



Décret
portant sur un échange de terrain entre l'Etat et la Ville
de Neuchâtel dans le secteur de La Maladière et de la
Riveraine, à Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *f, j, k, o* et *p*, 55 et 57, alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (CSt. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 janvier 2008,

décède:

Cessions

Article premier Le Conseil d'Etat est autorisé à céder gratuitement à la Ville de Neuchâtel le droit de copropriété d'un tiers qu'il possède sur l'article 13864 du cadastre de Neuchâtel, ainsi que l'article 15331 (ancien 13829) du même cadastre à condition que cet article reste la propriété de la Ville et qu'il soit utilisé à des fins d'utilité publique.

Acquisitions

Art. 2 ¹En échange, le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir de la Ville de Neuchâtel, les articles 15323 (ancien 8138), 8426 et 8427 du cadastre de Neuchâtel, aux conditions prévues aux alinéas 2 à 3 du présent article.

²L'Etat versera une indemnité de 1 million de francs pour l'amortissement des bâtiments qui ont été édifiés sur les articles 15323 (ancien 8138) (600.000 francs) et 8427 (400.000 francs), à charge, pour la Ville de Neuchâtel d'assumer les frais de démolition du bâtiment sis sur l'article 8138 (ancien collège de la Maladière).

³Le prix d'achat du bâtiment sis sur l'article 8426 est compris dans le montant de 21.024.448 francs, selon l'article premier, chiffre 1, du décret concernant l'acquisition des immeubles et des infrastructures du secondaire 2 à Neuchâtel, au Locle et à La Chaux-de-Fonds, du 18 mars 2008.

Frais

Art. 3 Les frais d'actes et de cadastre sont à la charge de l'Etat.

Salles de
gymnastique

Art. 4 ¹La Ville de Neuchâtel met gratuitement à disposition de l'Etat 2400 heures d'utilisation des six nouvelles salles de gymnastique du nouveau complexe de "La Maladière", étant précisé que cette gratuité s'étend également aux frais d'exploitation qui ne seront donc pas supportés par l'Etat de Neuchâtel.

²L'Etat accordera à la Ville de Neuchâtel une subvention de 20% pour l'utilisation de ces salles de gymnastiques calculée sur la base d'un coût de 715.000 francs par an. Ce montant sera indexé selon les mêmes modalités que celles prévues à ce titre dans le contrat de location liant la Ville de Neuchâtel au propriétaire de ces salles.

³La subvention sera versée pendant 15 ans à compter du 1^{er} mars 2007. A l'échéance de cette période, l'Etat et la Ville de Neuchâtel en réexamineront le principe et les modalités.

Financement **Art. 5** Un crédit supplémentaire de 1 million de francs est accordé au Conseil d'Etat au titre du dédommagement alloué à la Ville de Neuchâtel selon article 2, alinéa 2 du présent décret.

Exécution **Art. 6** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Référendum facultatif **Art. 7** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 8** Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Neuchâtel, le 18 mars 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent